

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE RELATIVE AU PROJET
GABČÍKOVO-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

ORDONNANCE DU 20 DÉCEMBRE 1994

1994

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
THE GABČÍKOVO-NAGYMAROS PROJECT

(HUNGARY/SLOVAKIA)

ORDER OF 20 DECEMBER 1994

Mode officiel de citation:

*Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie),
ordonnance du 20 décembre 1994, C.I.J. Recueil 1994, p. 151*

Official citation:

*Gabčíkovo-Nagymaros Project (Hungary/Slovakia),
Order of 20 December 1994, I.C.J. Reports 1994, p. 151*

ISSN 0074-4441
ISBN 92-1-070718-4

N° de vente: Sales number	655
------------------------------	------------

20 DÉCEMBRE 1994

ORDONNANCE

PROJET GABČÍKOVO-NAGYMAROS
(HONGRIE/SLOVAQUIE)



GABČÍKOVO-NAGYMAROS PROJECT
(HUNGARY/SLOVAKIA)

20 DECEMBER 1994

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1994

1994
20 décembre
Rôle général
n° 92

20 décembre 1994

AFFAIRE RELATIVE AU PROJET
GABČÍKOVO-NAGYMAROS

(HONGRIE/SLOVAQUIE)

ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44 et 46, paragraphe 1, de son Règlement,

Vu le compromis entre la République de Hongrie et la République slovaque, signé à Bruxelles le 7 avril 1993 et notifié conjointement à la Cour le 2 juillet 1993, par lequel les Parties ont soumis à la Cour les contestations qui les opposent concernant le projet Gabčíkovo-Nagy-maros,

Vu l'ordonnance de la Cour en date du 14 juillet 1993, fixant au 2 mai 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties et au 5 décembre 1994 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune des Parties, et réservant la suite de la procédure;

Considérant que les mémoires et les contre-mémoires des Parties ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés;

Considérant qu'au paragraphe 2 *c)* de l'article 3 du compromis susmentionné les Parties prient la Cour de bien vouloir ordonner la présentation par chacune d'elles d'une réplique dans les délais que la Cour indiquera;

Compte tenu des vues exprimées sur ces délais par les agents des Parties, lors d'une réunion que le Président de la Cour a tenue avec eux le 19 décembre 1994,

Fixe au 20 juin 1995 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par chacune des Parties;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Hongrie et au Gouvernement de la République slovaque.

Le Président,

(Signé) Mohammed BEDJAOUI.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.
